

**ARRETE DEFINISSANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
CONCERNANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**

Le Maire de la Commune de GUESNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 22 juin 2015 ;

Vu la délibération en date du 12 février 2024, prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de supprimer les emplacements réservés n°1, n°2, n°3 et n°4 et rendre prioritaire à l'aménagement la zone nord entre la rue Ferrer et la rue Marc Lanvin

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

**ARRETE**

**Article 1** De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en mairie pendant un mois, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 juillet 2024, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune : du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 juillet 2024

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme :

- au Sous-Préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- aux maires des communes limitrophes de LEWARDE, DECHY, LOFFRE, ROUCOURT.

**Article 3** : Le projet de modification sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition :

- Un avis sera réalisé précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Il sera affiché en mairie ainsi que le site internet de la commune, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- L'arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 6** : Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Fait à GUESNAIN,  
19 juin 2024

Le Maire,  
Maryline LUCAS

